



**COMMUNE DE CAPESTERRE DE MARIE-
GALANTE**

(population : 3 150 habitants)

Compte administratif de 2024

**Article L. 1612-14-1
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2025-0022

SAISINE N° 25.001693.971 - L. 1612-14-1

SÉANCE DU 24 JUILLET 2025

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE GUADELOUPE

- VU,** le code général des collectivités territoriales ;
- VU,** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU,** l'arrêté n° 2025-01 du 26 novembre 2024 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU,** l'arrêté n° 2025-327 du 5 juin 2025 relatif à la participation de magistrats de la Cour des comptes et de chambres régionales des comptes aux contrôles effectués par les chambres régionales et territoriales des comptes Antilles Guyane ;
- VU,** la lettre en date du 12 mai 2025, enregistrée au greffe le jour même, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2024 de la commune de Capesterre de Marie-Galante ;
- VU,** l'arrêté n° 971-2025-02-18-00003 du préfet de la Guadeloupe daté du 10 février 2025 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs n° 971-2025-038 du 20 février 2025 ;
- VU,** la lettre du 19 juin 2025 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU, les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur et par le comptable au cours de l'instruction, ensemble les pièces du dossier ;

VU, les observations du ministère public

Après avoir entendu M. Louis BAHOUGNE, premier conseiller, en son rapport.

Le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2024 de la commune de Capesterre de Marie-Galante en raison d'un déficit excessif, pour que la chambre constate le déficit réel et, s'il est supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement, qu'elle propose à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de son équilibre budgétaire.

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Aux termes de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ».

Dans sa lettre du 12 mai 2025, le préfet de la Guadeloupe constate un déficit de 693 786 euros, représentant 11,12 % des recettes de fonctionnement. Ce déficit est supérieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14, alinéa 1, du CGCT, précité.

Dans ces conditions, la saisine est recevable sur le fondement de l'article L. 1612-14 alinéa 1, du CGCT.

Par ailleurs, l'ensemble des pièces destinées à l'examen des écritures budgétaires ayant été fournies le 2 juillet, il y a lieu de considérer la complétude de la saisine à cette date.

II. SUR LE RÉSULTAT APPARENT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

L'assemblée délibérante de la commune de Capesterre de Marie-Galante a adopté, le 10 avril 2025, son compte administratif de 2024 avec un déficit global de clôture de 693 786 euros comme il suit .

Tableau n°1 : compte administratif de 2024 voté (en euros)

Section de fonctionnement					
	Réalisé	Rattachements	total	Restes à réaliser	total
Dépenses	6 135 762,94	0,00	6 135 762,94	0,00	6 135 762,94
Recettes	5 508 415,14	400 000,00	5 908 415,14	0,00	5 908 415,14
Résultat de l'exercice/solde	-627 347,80	400 000,00	-227 347,80	0,00	-227 347,80
Résultat n-1	325 295,66		325 295,66		325 295,66
Résultat cumulé	-302 052,14	400 000,00	97 947,86	0,00	97 947,86
Section d'investissement					
	Réalisé		total	Restes à réaliser	total
Dépenses	1 021 817,81		1 021 817,81	2 658 809,30	3 680 627,11
Recettes	914 270,33		914 270,33	1 662 617,63	2 576 887,96
Résultat de l'exercice/solde	-107 547,48		-107 547,48	-996 191,67	-1 103 739,15
Résultat n-1	312 005,49		312 005,49		312 005,49
Résultat cumulé	204 458,01		204 458,01	-996 191,67	-791 733,66
Résultat global de clôture	-97 594,13	400 000,00	302 405,87	-996 191,67	-693 785,80

Source : délibération adoptant le compte administratif de 2024

Les recettes de fonctionnement figurant au compte administratif 2024 s'élevant à 5 908 415 euros, le déficit apparent est de 11,7 %.

III. SUR LA CONCORDANCE DES RÉSULTATS COMPTABLES

Les résultats comptables du compte de gestion de 2024 sont en concordance avec ceux du compte administratif de 2024.

IV. SUR LA SINCÉRITÉ DES RESTES A RÉALISER DE L'EXERCICE 2024

L'article L. 1612-14 du CGCT précise que le déficit du budget des collectivités territoriales doit être apprécié « après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses ».

Cependant, s'il appartient à la chambre de vérifier les restes à réaliser (RAR) pour calculer le déficit réel du compte administratif de 2024, le législateur n'a pas conféré à la chambre régionale des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés. En conséquence, les éventuelles corrections devront être intégrées dans le budget de 2025 par le vote d'une décision modificative.

Les RAR correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice.

IV. A. Section de fonctionnement

En recettes

La commune n'a inscrit aucun RAR en recette de fonctionnement.

Cependant, l'état de développement des soldes transmis par le comptable, arrêté au 31 décembre 2024, présent un solde créditeur de 122 805 euros au compte 471 « *Recettes à classer ou à régulariser* ». Il convient d'ajouter à ce montant en RAR du chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* » dans l'attente de la ventilation par la commune de ces recettes dans les comptes d'imputation définitive, par l'émission des titres de recettes correspondants.

Les autres recettes de fonctionnement n'appellent pas d'observation.

Après les corrections en sincérité apportées, les RAR en recettes de fonctionnement sont augmentés de 122 805 euros.

En dépenses

La commune n'a inscrit aucune RAR en dépense de fonctionnement.

La commune disposait au 31 décembre 2024, d'une dette non soldée à l'égard de l'URSSAF de 148 848,41 euros qu'il y a lieu de réintégrer en tant que RAR.

Après les corrections en sincérité apportées, les RAR en dépenses de fonctionnement sont augmentées de 148 848,41 euros.

IV. B. Section d'investissement

a. En recettes d'investissements

Le chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » comportait un RAR de 1 662 617,63 euros. Il est diminué de 689 829,60 euros correspondant au retranchement d'un ensemble de subventions non étayées de pièces en justifiant l'attribution à la commune.

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections le montant des recettes d'investissement en RAR est diminué de 689 829,60 euros, les portant à 972 788,03 euros.

Au total, les recettes d'investissements diminuées s'élèvent à 1 887 058,36 euros au lieu de 2 576 887,96 euros.

b. En dépenses d'investissements

Sur la base des pièces justifiant des engagements et des mandats s'y rattachant fournis par la commune, les corrections suivantes sont apportées.

Le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » est diminué de 11 369,65 euros.

Le chapitre 23 « *Immobilisations en cours* » est diminué de 1 800 550,28 euros.

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections, le montant des dépenses d'investissement en RAR est diminué de 1 811 919,93 euros, les portant ainsi à 846 889,37 euros.

Au total, les dépenses d'investissement diminuées s'élèvent à 1 868 707,18 euros au lieu de 3 680 627,11 euros.

IV. C. Sur le niveau du déficit réel

Après correction des inscriptions en recettes et en dépenses des restes à réaliser, l'arrêté des comptes 2024 de la collectivité de Capesterre de Marie-Galante présente un excédent de 402 281,12 euros, déterminé comme il suit :

Tableau n°1. compte administratif de 2024 corrigé (en euros)

Section de fonctionnement					
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C=A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)
Dépenses	6 135 762,94	0,00	6 135 762,94	148 848,41	6 284 611,35
Recettes	5 908 415,14	0,00	5 908 415,14	122 805	6 031 220,14
Résultat de l'exercice	-227 347,80	0,00	-227 347,80	-26 043,41	-253 391,21
Résultat n-1	325 295,66		325 295,66	0	325 295,66
Résultat cumulé	97 947,86	0,00	97 947,86	-26 043,41	71 904,45
Section d'investissement					
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C=A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)
Dépenses	1 021 817,81	2 658 809,30	3 680 627,11	- 1 811 919,93	1 868 707,18
Recettes	914 270,33	1 662 617,63	2 576 887,96	- 689 829,60	1 887 058,36
Résultat de l'exercice	-107 547,48	-996 191,67	-1 103 739,15	1 122 090,33	18 351,18
Résultat n-1	312 005,49		312 005,49	0	312 005,49
Résultat cumulé	204 458,01	-996 191,67	-791 733,66	1 122 090,33	330 356,67
Résultat global de clôture	302 405,87	-996 191,67	-693 785,80	1 096 046,92	402 261,12

Source : chambre régionale des comptes (CRC) de Guadeloupe

Dans ces conditions, il y a lieu de constater un excédent de 402 261,12 euros en lieu et place du déficit de 693 785,80 euros à l'origine de la saisine de la chambre au fondement de l'article L. 1612-14 du CGCT.

En conséquence, il n'y a pas lieu pour la chambre de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire.

PAR CES MOTIFS,

1. **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Guadeloupe ;
2. **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat du compte administratif de 2024 de la commune de Capesterre de Marie-Galante présente un excédent de 402 261,12 euros ;
3. **DIT** qu'il n'y pas lieu de proposer de mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
4. **INVITE** la commune à inscrire à son budget principal de 2025 les corrections en sincérité des restes à réaliser ;
5. **RAPPELLE** qu'en application de l'article L.1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
6. **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de Capesterre de Marie Galante de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
7. **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au maire de la commune de Capesterre de Marie Galante et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, le 24 juillet 2025.

Présents :

- M. Pierre GRIMAUD, président de séance, président de la chambre ;
- M. Patrick PLANTARD, président de section ;
- M. Eric GIRARDIER, premier conseiller ;
- M. Olivier LUNION, conseiller ;
- M. Louis BAHOUAGNE, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance,

Pierre GRIMAUD

Martine AZARÈS